



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE
CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Arrêté portant dérogation à l'interdiction temporaire de port et de transport d'armes, de munitions ou d'objets pouvant constituer une arme par destination

n° 64-2019-08-20-003

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n°64-2019-08-14-021 du 14 août 2019 portant interdiction temporaire de port et de transport d'armes, de munitions ou d'objets pouvant constituer une arme par destination

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 427-1, L.427-6 et L.427-8, R 427-4 et R 427-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que l'organisation et le déroulé du G7 à Biarritz et du contre G7 a conduit à réglementer l'usage et le transport des armes à feu sauf en cas de motif légitime, entre le 15 août et le 27 août 2019 ;

Considérant les dégâts provoqués par les sangliers dans le département des Pyrénées-Atlantiques et la nécessité pour les chasseurs de pouvoir intervenir de manière réactive pour limiter leur propagation en cas de dégâts avérés ;

Considérant la nécessité de pouvoir intervenir sur des opérations de destruction de blaireaux ;

Considérant la nécessité de pouvoir détruire des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le cadre de battues administratives et chasses particulières pour protéger les cultures et les élevages ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Arrête :

Article 1 : Les chasseurs sont autorisés à utiliser et transporter des armes de chasse uniquement pour des interventions visant à faire cesser les dégâts avérés de sanglier sur les parcelles de maïs.

Les secteurs concernés **devront au préalable avoir été validés** par la fédération des chasseurs dans un tableau récapitulatif transmis avant toute intervention par mail aux services de la **direction départementale des territoires et de la mer** (ddtm-sdrem@pyrenees-atlantiques.gouv.fr) et au **groupement de gendarmerie départemental** (ggd64@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Le tableau transmis par la FDC comprendra les éléments suivants: nom de la commune, secteur concerné, nom du responsable de l'association de chasse, numéro de permis de chasser, coordonnées téléphoniques du responsable, mode de chasse sollicité (affût, approche, battue).

Article 2 : L'utilisation et le transport d'armes de chasse peuvent également être autorisés dans le cadre d'opérations de destructions administratives en cas de nécessité pour faire cesser des dégâts sur les cultures ou les élevages.

Ces autorisations préfectorales pourront être délivrées :

- aux louvetiers dans le cadre de leurs missions pour tout type d'espèces gibiers
- ou de manière exceptionnelle à des chasseurs dans le cadre d'arrêtés préfectoraux de chasses particulières

La demande d'autorisation est à formuler auprès des services de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-sdrem@pyrenees-atlantiques.gouv.fr) au minimum 72 h avant l'intervention.

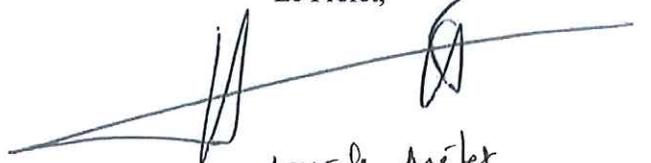
L'arrêté préfectoral d'autorisation autorisant l'intervention sera transmis par mail au groupement de gendarmerie départemental.

Article 3 : Les interventions de chasse ou de destruction administrative devront être menées de manière à limiter au maximum le transport des armes de chasse.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois après sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 5 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes concernées, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, la direction départementale des territoires et de la mer, l'ONCFS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 20 août 2019
Le Préfet,



pour le préfet
par délégation,
le sous préfet de Bayonne
Hervé JONATHAN